

Vous travaillez comme ouvrier dans le secteur du **textile** et vous vous posez des questions sur vos conditions de salaire et de travail ? Vous trouverez ici quelques réponses succinctes. Pour obtenir de plus amples informations, nous vous invitons à scanner les codes QR.

Il vous reste des questions ? Dans ce cas, n'hésitez pas à vous adresser à votre délégué ACV-CSC METEA ou au secrétariat ACV-CSC METEA de votre région.

COMBIEN EST-CE QUE JE GAGNE ?

Votre **salaire** est lié à l'index. Lorsque l'index dépasse un certain seuil, votre salaire augmente de 2%. La situation est examinée chaque trimestre : au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet et au 1^{er} octobre.



SCANNEZ LE CODE QR POUR
CONNAÎTRE LES SALAIRES ACTUELS.

Vous avez droit à un **chèque-repas** par jour de travail. La valeur de ce chèque est de 7,20 euros.

À QUELLES PRIMES OU INDEMNITÉS AI-JE DROIT ?

Vous avez droit à une **prime de fin d'année** (aussi appelée « allocation complémentaire de vacances ») égale à environ 92 % de votre salaire habituel. Cette prime est payée par le Fonds social au cours de la deuxième moitié du mois de décembre.

Si vous nettoyez vous-même vos **vêtements de travail**, vous recevez une indemnité de votre employeur, cette indemnité est versée tous les trimestres. Voici les montants en vigueur :

- 0,61 euro par journée effectivement prestée pour un cache-poussière ou une blouse ;
- 1,19 euro par journée effectivement prestée pour une salopette ou un ensemble (pantalon et veste ou blouson).

En cas de **chômage temporaire**, vous percevez trois montants différents. De votre employeur, vous recevez un supplément indexé mensuel de 5,20 euros (5,31 euros à partir du 1^{er} mars 2026) par journée de chômage temporaire, et un montant fixe de 3 euros par jour de chômage temporaire. Ce droit est

illimité dans le temps. De plus, durant 86 jours de chômage temporaire, vous avez droit à une indemnité de 7 euros par jour qui vous est versée trimestriellement par le Fonds social.

Vous avez droit à une intervention dans vos frais de **garde d'enfants** et de camps de vacances. Cette intervention s'élève à 3 euros par jour, et maximum 300 euros par an, pour les enfants jusqu'à 6 ans. Le remboursement doit être demandé auprès du Fonds social.



SCANNEZ LE CODE QR POUR PLUS D'INFORMATIONS.

Vous bénéficiez d'une **prime syndicale** de 145 euros si vous êtes affilié à un syndicat et que vous travaillez dans une entreprise du secteur textile au 30 juin.

QU'EN EST-IL DE MES FRAIS DE TRANSPORT ?

Si vous vous rendez au travail en **transports en commun**, c'est gratuit si vous prenez le train. Si vous effectuez vos trajets domicile-travail en tram ou en bus, deux types d'interventions sont possibles.

- Si le prix de votre titre de transport varie en fonction de la distance, l'employeur vous rembourse 80 % du prix.
- Si le prix du titre de transport est un prix forfaitaire, l'intervention est aussi égale à 80 % du prix, mais avec un maximum de 45 euros par mois.

Si vous vous rendez au travail en **transport privé**, l'employeur intervient dans vos frais de transport à partir d'une distance de 5 kilomètres entre le domicile et le lieu de travail. Si vous travaillez en équipe-relais alternée ou

en équipe-relais fixe de nuit, vous avez droit au remboursement intégral du transport privé, sans distance minimale.

Vous avez droit à une **indemnité vélo** de 0,30 euro par kilomètre avec un maximum de 40 kilomètres aller et retour.



SCANNEZ LE CODE QR POUR CONNAÎTRE
LES MONTANTS ACTUELS.

À QUELS CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES AI-JE DROIT ?

Outre les congés légaux, il existe d'autres congés possibles dans votre secteur.

Vous avez droit à maximum quatre **jours de vacances supplémentaires** par an. Le nombre de jours de vacances supplémentaires auxquels vous avez droit dépend du nombre de jours où vous avez travaillé l'année précédente :

Nombre de jours prestés l'année précédente	Nombre de jours de vacances supplémentaires
228 jours ou plus	4
163 à 227 jours	3
98 à 162 jours	2
33 à 97 jours	1
Moins de 33 jours	0

Les jours de vacances supplémentaires sont payés par la caisse de vacances Vacantex au mois de septembre.

Si vous avez une ancienneté suffisante dans votre entreprise, vous avez droit à un **congé d'ancienneté**. Le salaire de ces jours d'ancienneté est à charge de l'employeur.

- À partir de 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 1 jour de congé d'ancienneté.
- À partir de 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 2 jours de congé d'ancienneté.

Certains événements familiaux et obligations civiques donnent droit à des jours d'absence rémunérés, il s'agit du **petit chômage**. C'est par exemple le cas pour un mariage, une naissance, un décès, etc. Votre secteur prévoit plusieurs dispositions plus avantageuses que le minimum légal, contactez-nous si vous souhaitez plus d'informations à ce sujet.

Vous avez le droit de vous absenter de votre travail pour des raisons impérieuses, ce congé est aussi appelé **congé familial**. Parmi les raisons impérieuses, citons par exemple la maladie d'une personne qui habite avec vous, ou un incendie à votre domicile. Vous avez droit à maximum 10 jours de congé pour raisons impérieuses par an, en tout.

COMMENT PUIS-JE RALENTIR LE RYTHME AU TRAVAIL ?

Il est parfois nécessaire de trouver un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Dans le secteur du textile, différentes formes de **crédit-temps** sont prévues : réduction des prestations de 1/5, d'un mi-temps et à temps plein. Si vous travaillez en équipe-relais, seule une suspension complète des prestations est possible.

Vous pouvez prendre 36 mois de crédit-temps pour suivre une formation agréée.

Vous pouvez prendre 51 mois de crédit-temps pour vous occuper :

- d'un enfant handicapé de moins de 21 ans ;
- d'un enfant mineur ou d'un membre du ménage gravement malade ;
- d'un enfant de moins de 8 ans (allocation limitée à 48 mois) ;
- d'un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2^e degré gravement malade ;
- ou pour prodiguer des soins palliatifs.

Un **emploi de fin de carrière** vous permet de travailler moins à partir d'un certain âge.

Pour les travailleurs de 55 ans et plus :	Pour les travailleurs de 60 ans et plus :		
Emploi de fin de carrière 4/5 et mi-temps	Emploi de fin de carrière 4/5 et mi-temps		
Métier lourd avec 25 ans de carrière professionnelle ou 35 ans de carrière	Carrière de		
		Homme	Femme
	À partir du 01.01.2026	31 ans	26 ans
	À partir du 01.01.2027	32 ans	27 ans
Allocation, et assimilation limitée pour la pension	Allocation, et assimilation limitée pour la pension		

À partir de 60 ans, vous pouvez passer d'un régime d'équipe ou d'un régime de nuit à un régime de jour. Pour ce faire, vous pouvez avoir recours aux **fins de carrière en douceur**. Ce dispositif prévoit une intervention financière du Fonds social, pendant une période de 12 mois. L'intervention s'élève à maximum 50% de la perte de salaire nette subie :

- 100 euros bruts du premier au quatrième mois ;
- 75 euros bruts du cinquième au huitième mois ;
- 50 euros bruts du neuvième au douzième mois.

QUE DOIS-JE SAVOIR AU SUJET DE MA PENSION ?

L'**âge légal de la pension** est actuellement de 66 ans. Votre pension prend cours au plus tôt le premier jour du mois suivant celui où vous atteignez l'âge de la pension.

Si vous avez une carrière suffisamment longue, et que vos années de carrière comptent au moins 104 jours de travail effectif chacune, vous pouvez prendre une **pension anticipée**. C'est possible à :

- 60 ans et 44 ans de carrière ;
- 61 ans et 43 ans de carrière ;
- 63 ans et 42 ans de carrière.

Deux changements interviendront à partir de 2027 :

- Une année de carrière devra compter 156 jours de travail effectif (au lieu de 104).
- Il sera également possible de prendre sa pension à 60 ans moyennant 42 années de carrière d'au moins 234 jours de travail effectif chacune.

RCC est l'abréviation de « Régime de chômage avec complément d'entreprise », le RCC remplace l'ancienne prépension. Seul subsiste le RCC pour raisons médicale (à l'âge de 58 ans et moyennant 35 ans de carrière).

Vous avez droit à une **pension complémentaire** sectorielle. Actuellement, le secteur verse chaque année 1 % du salaire brut dans cette pension. À partir de 2027, le pourcentage augmentera à chaque fois de 0,5 % tous les deux ans, comme suit : 2027 – 1,5 %, 2029 – 2 %, 2031 – 2,5 % et 2033 – 3 %.

VOUS DÉMISSIONNEZ OU ÊTES LICENCIÉ ?

Si vous démissionnez ou que vous êtes licencié, vous devez encore rester une certaine période chez votre employeur, c'est le **délai de préavis**.

Si votre employeur met fin à votre contrat sans vous donner de préavis, vous avez droit à une **indemnité de rupture** (sauf en cas de licenciement pour motif grave).



VOUS VOUS DEMANDEZ QUELLE SERAIT LA DURÉE DE VOTRE PRÉAVIS ?

ACV-CSC META
ACV-CSC META FR
WWW.LACSC.BE



ACV-CSC META

Date de publication : février 2026



FLYER
SECTORIEL
CP 120
TEXTILE
CCT 2025-2026